

Séance extraordinaire du 18 avril 2013

Procès-verbal



00 - Ouverture de la session

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU

18 AVRIL 2013

AVIS DE CONVOCATION

POUR LA TENUE D'UNE SÉANCE DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

Aux conseillères, Madame Claudette Desrochers, Madame Andréanne Giasson, Madame Micheline Beaudet.

Aux conseillers, Monsieur Rosaire Lemay, Monsieur Pierre Audesse, Monsieur Yves Gingras.

En conformité avec les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 152 du Code municipal du Québec, Madame la mairesse Sylvie Fortin Graham, m'a donné instruction de convoquer une séance extraordinaire du conseil municipal, laquelle sera tenue le 18 avril 2013, à dix-neuf heures trente minutes (19h30), au Complexe des Seigneuries de Saint-Agapit.

Seuls les sujets ci-après indiqués seront discutés.

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Avis de motion - Modifications aux Règlements d'urbanisme afin d'autoriser les maisons en rangée uniquement dans la zone R-85 ;
4. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des Règlements d'urbanisme numéro 254-11-07 afin de modifier certaines définitions terminologiques de l'annexe A ;
5. Adoption du premier projet de règlement numéro 364-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les projets intégrés ;
6. Adoption du premier projet de règlement numéro 365-04-13, Règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07 afin de modifier certaines définitions terminologiques de l'annexe A ;
7. Adoption du premier projet de règlement numéro 366-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'ajouter l'usage «projet intégré» aux grilles de spécifications des zones R-84, R-85, R-96 et R-99 ;
8. Adoption du premier projet de règlement numéro 367-04-13, Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 252-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les exemptions d'application des normes de lotissement ;
9. Résolution fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation et la personne qui tiendra l'assemblée en regard de :
 - premier projet de règlement numéro 364-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les projets intégrés ;
 - premier projet de règlement numéro 365-04-13, Règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07 afin de modifier certaines définitions terminologiques de l'annexe A ;
 - premier projet de règlement numéro 366-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'ajouter l'usage «projet intégré» aux grilles de spécifications des zones R-84, R-85, R-96 et R-99 ;
 - premier projet de règlement numéro 367-04-13, Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 252-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les exemptions d'application des normes de lotissement ;
10. Adoption du second projet de règlement numéro 363-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'autoriser l'usage H-4 à la grille de spécification de la zone M-45 ;
11. Acceptation de la soumission pour l'achat de sulfate d'aluminium (2 ans) ;
12. Projet le Grand Défi Pierre Lavoie ;
13. Autorisation au Comité de Développement Économique de Saint-Agapit de faire une demande de subvention au Programme FAIC pour l'aménagement d'un parc touristique ;
14. Levée de la séance extraordinaire.

DONNÉ À Saint-Agapit, ce 15e jour du mois de avril 2013.

Josée Martineau,

01 - Ouverture

Session extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Agapit, tenue le 18 avril 2013, à 19h30, au Complexe des Seigneuries de Saint-Agapit situé au 1080, avenue Bergeron, Saint-Agapit (Québec).

SONT PRÉSENTS:

Madame la mairesse Sylvie Fortin Graham, et la conseillère, madame Micheline Beaudet, les conseillers, messieurs, Pierre Audesse et Yves Gingras formant quorum sous la présidence de son honneur la mairesse. La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim est également présente.

SONT ABSENTS:

Mesdames Claudette Desrochers et Andréanne Giasson, conseillères ainsi que monsieur Rosaire Lemay, conseiller.

Les membres du conseils présents constatent que l'avis de convocation à une séance extraordinaire a été signifié à tous les membres du conseil et ce, tel que requis par la loi.

02 (2013-04-169) - Adoption de l'ordre du jour

2. - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

03 (2013-04-170) - Avis de motion - Modifications aux Règlements d'urbanisme afin d'autoriser les maisons en rangée uniquement dans la zone R-85

3. - Avis de motion - Modifications aux Règlements d'urbanisme afin d'autoriser les maisons en rangées uniquement dans la zone R-85

Monsieur Pierre Audesse donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance ultérieure du conseil, d'un projet de modification des Règlements d'urbanisme afin d'autoriser les maisons en rangées uniquement dans la zone R-85.

Qu'un avis soit donné pour la dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

Adopté à l'unanimité des conseillers

04 (2013-04-171) - Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des Règlements d'urbanisme numéro 254-11-07 afin de modifier certaines définitions terminologiques de l'annexe A

4. - Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des Règlements d'urbanisme numéro 254-11-07 afin de modifier certaines définitions terminologiques de l'annexe A

Monsieur Yves Gingras donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance ultérieure du conseil pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des Règlements d'urbanisme numéro 254-11-07 afin de modifier certaines définitions terminologiques de l'annexe A.

Qu'un avis soit donné pour la dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

Adopté à l'unanimité des conseillers

05 (2013-04-172) - Adoption du premier projet de règlement numéro 364-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les projets intégrés

5 - Adoption du premier projet de règlement numéro 364-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les projets intégrés

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 364-04-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 251-11-07 AFIN D'INCORPER DES DISPOSITIONS SUR LES PROJETS INTÉGRÉS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement

de zonage à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;
ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire se doter de dispositions réglementaires visant à encadrer les projets intégrés;
ATTENDU QUE ce règlement sera soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MICHELINE BEAUDET ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le chapitre 18 intitulé « LES DISPOSITION FINALES » du règlement de zonage 251-11-07 est abrogé et remplacé par le chapitre 18 suivant :

« CHAPITRE 18 - LES PROJETS INTÉGRÉS »

18.1 Autorisation des projets intégrés

Les projets intégrés ne sont permis que dans les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et où une indication spécifique à cet effet est prévue à la grille de spécifications.

Les normes suivantes s'appliquent aux projets intégrés :

- a) Un projet intégré ne doit pas contenir de rue publique, mais seulement des allées de circulation à caractère privé
- b) Les marges de recul spécifiées aux grilles de spécifications ne s'appliquent pas pour les projets intégrés;
- c) La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 5 mètres. Cette distance est portée à 10 mètres lorsqu'un des bâtiments principaux contient plus d'un logement. Pour les bâtiments principaux de type jumelé et en rangée, la distance minimale est nulle du côté de la mitoyenneté;
- d) Une distance minimale de 4 mètres doit séparer tout bâtiment principal des limites des lots contigus au projet intégré. Cette distance minimale est portée à 6 mètres entre tout bâtiment principal et une emprise de rue publique;
- e) Une aire de stationnement commune à un projet intégré doit être située à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal;
- f) La superficie totale des espaces verts doit représenter au moins 25 % de la superficie totale du projet intégré;
- g) Toute construction complémentaire doit être érigée sur le lot privatif du bâtiment principal en respectant les normes du chapitre 5 du présent règlement. Une construction complémentaire peut être érigée sur un lot commun, mais elle doit être autorisée par le syndicat de copropriété et respecter les normes établies au chapitre 5 du présent règlement;
- h) Un projet intégré doit contenir une seule enseigne détachée identifiant le projet et les numéros civiques des bâtiments principaux;
- i) L'enseigne détachée doit être sur un socle de maçonnerie ou de pierres taillées et s'harmoniser avec les bâtiments principaux;
- j) La superficie maximale de l'enseigne détachée est de 1,5 mètre carré excluant le socle;
- k) La hauteur maximale de l'enseigne détachée est de 2 mètres incluant le socle;
- l) Un aménagement végétalisé de qualité doit être intégré au pourtour de l'enseigne.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage 251-11-07 est modifié par l'ajout du chapitre 19 suivant :

« CHAPITRE 19 : LES DISPOSITIONS FINALES »

19.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 2013.

Ghislaine Gravel

Secrétaire-trésorier, directeur général par intérim

Sylvie Fortin Graham

Mairesse

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

06 (2013-04-173) - Adoption du premier projet de règlement numéro 365-04-13, Règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07 afin de modifier certaines définitions terminologiques de l'annexe A

6 - Adoption du premier projet de règlement numéro 365-04-13, Règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des règlements

d'urbanisme numéro 254-11-07 afin de modifier certaines définitions terminologiques de l'annexe A

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 365-04-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 254-11-07 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DÉFINITIONS TERMINOLOGIQUES DE L'ANNEXE A

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire se doter d'une terminologie plus adéquate afin de mieux décrire les situations vécues sur son territoire;

ATTENDU QUE ce règlement sera soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MICHELINE BEAUDET ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La définition du terme « Ensemble immobilier (ou encore projet intégré) » est abrogée et remplacée par la définition suivante :

Ensemble immobilier (ou encore projet intégré) : Groupe de bâtiments principaux érigés sur un terrain ou des terrains contigus, pouvant être réalisés par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements et dont la planification et la réalisation sont d'initiative unique. Un ensemble immobilier doit être érigé sur un terrain contigu à une rue publique.

ARTICLE 3

La définition du terme « Marge de recul arrière » est abrogée et remplacée par la définition suivante :

Marge de recul arrière : Distance minimale obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment ou d'une construction, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière d'un lot, d'un lot privatif ou d'un lot commun. Dans le cas d'un lot privatif ou commun, compris à l'intérieur d'un ou plusieurs lots communs, la marge de recul arrière se calcul à partir de la limite la plus éloignée du lot commun ou d'un des lots communs (voir croquis no 5).

ARTICLE 4

La définition du terme « Marge de recul avant » est abrogée et remplacée par la définition suivante :

Marge de recul avant : Distance minimale obligatoire devant séparer le mur avant d'un bâtiment, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant d'un lot, d'un lot privatif ou d'un lot commun. Dans le cas d'un lot privatif ou commun, compris à l'intérieur d'un ou plusieurs lots communs, la marge de recul avant se calcul à partir de la limite la plus éloignée du lot commun ou d'un des lots communs (voir croquis no 6).

ARTICLE 5

La définition du terme « Marge de recul latérale » est abrogée et remplacée par la définition suivante :

Marge de recul latérale : Distance minimale obligatoire devant séparer le mur latéral d'un bâtiment, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale d'un lot, d'un lot privatif ou d'un lot commun. Dans le cas d'un lot privatif ou commun, compris à l'intérieur d'un ou plusieurs lots communs, la marge de recul latérale se calcul à partir de la limite la plus éloignée du lot commun ou d'un des lots communs (voir croquis no 7).

ARTICLE 6

Le terme « Densité nette » et la définition suivante sont ajoutées à l'annexe A du règlement 254-11-07 :

Densité nette : Densité correspondant au nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue publique ou privée ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

07 (2013-04-174) - Adoption du premier projet de règlement numéro 366-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'ajouter l'usage « projet intégré » aux grilles de spécifications des zones R-84, R-85, R-96 et R-99

7 - Adoption du premier projet de règlement numéro 366-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'ajouter l'usage « projet intégré » aux grilles de spécifications des zones R-84, R-85, R-96 et R-99

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 366-04-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 251-11-07 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « PROJET INTÉGRÉ » AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DES ZONES R-84, R-85, R-96 ET R-99

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement

de zonage à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;
ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire modifier les usages autorisés dans les zones R-84, R-85, R-96 ET R-99;
ATTENDU QUE ce règlement sera soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MICHELINE BEAUDET ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les grilles des spécifications R-84, R-85, R-96 et R-99 insérées à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 251-11-07 sont modifiées de la façon suivante :

- . par l'ajout à la ligne « Usage spécifiquement permis » de « Note 1 »;
- . par l'ajout à la section « Note des classes d'usages » de « Note 1 : Projet intégré »;
- . par l'ajout à la section « Note des normes » de « Les marges de recul spécifiées aux grilles de spécifications ne s'appliquent pas pour les projets intégrés, paragraphe b, article 18.1 ».

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

08 (2013-04-175) - Adoption du premier projet de règlement numéro 367-04-13, Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 252-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les exemptions d'application des normes de lotissement

8 - Adoption du premier projet de règlement numéro 367-04-13, Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 252-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les exemptions d'application des normes de lotissement

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 367-04-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 252-11-07 AFIN D'INCORPORER DES DISPOSITIONS SUR LES EXEMPTIONS D'APPLICATION DES NORMES DE LOTISSEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de lotissement à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire se doter de dispositions réglementaires permettant des exemptions d'application des normes de lotissement;

ATTENDU QUE ce règlement sera soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MICHELINE BEAUDET ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Intégré l'article 5.2.7 Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissements.

Les dimensions minimales de lotissement du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Les opérations cadastrales identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives;
- b) Les opérations cadastrales requises pour allées de circulation;
- c) Les opérations cadastrales identifiant une partie d'un terrain nécessitée par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain située exclusivement en dessous de celui-ci.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

09 (2013-04-176) - Résolution fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation et la personne qui tiendra l'assemblée en regard de :

9 - Résolution fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation et la personne qui tiendra l'assemblée en regard du :
premier projet de règlement numéro 364-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les projets intégrés ;

premier projet de règlement numéro 365-04-13, Règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07 afin de modifier certaines définitions terminologiques de l'annexe A ;

premier projet de règlement numéro 366-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'ajouter l'usage « projet intégré » aux grilles de spécifications des zones R-84, R-85, R-96 et R-99 ;

premier projet de règlement numéro 367-04-13, Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 252-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les exemptions d'application des normes de lotissement ;

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse, que le conseil fixe au 6 mai 2013, à 19h30, au 1080 avenue Bergeron à Saint-Agapit, l'assemblée publique de consultation concernant le:

premier projet de règlement numéro 364-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les projets intégrés ;

premier projet de règlement numéro 365-04-13, Règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07 afin de modifier certaines définitions terminologiques de l'annexe A ;

premier projet de règlement numéro 366-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'ajouter l'usage « projet intégré » aux grilles de spécifications des zones R-84, R-85, R-96 et R-99 ;

premier projet de règlement numéro 367-04-13, Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 252-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les exemptions d'application des normes de lotissement

et de désigner la mairesse, Sylvie Fortin Graham, à titre de présidente de cette assemblée de consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

10 (2013-04-177) - Adoption du second projet de règlement numéro 363-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'autoriser l'usage H-4 à la grille de spécification de la zone M-45

10 - Adoption du second projet de règlement numéro 363-04-13, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'autoriser l'usage H-4 à la grille de spécification de la zone M-45

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 363-04-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 251-11-07 AFIN D'AUTORISER L'USAGE H-4 À LA GRILLE DE SPECIFICATION DE LA ZONE M-45

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire modifier les usages autorisés dans la zone M-45;

ATTENDU QUE la Municipalité désire autoriser l'usage H-4 à la grille de spécification de la zone M-45;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a fait l'objet d'une séance d'information auprès des citoyens de la zone M-45, le 18 avril 2013 et ce en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L. R.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU QU'À la suite des commentaires formulés lors de cette assemblée publique, la Municipalité n'a pas à modifier le texte de son projet de règlement;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER YVES GINGRAS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La grille des spécifications de la zone M-45 insérée à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 251-11-07 est modifiée de la façon suivante :

Par l'ajout du signe « 4 » vis-à-vis l'usage H-4 Multifamiliale (3 et +), de manière à ce qu'il soit autorisé ;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

11 (2013-04-178) - Acceptation de la soumission pour l'achat de sulfate d'aluminium (2 ans)

11 - Acceptation de la soumission pour l'achat de sulfate d'aluminium (2 ans)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit a demandé et reçu des soumissions pour l'achat de sulfate d'aluminium ;

ATTENDU QUE la municipalité a demandé une soumission à deux entreprises, soit Kemira et General Chemical ;

ATTENDU QU'après analyse, la compagnie Kemira a soumissionné pour l'année 2013 à un montant de 26 400.56 \$ taxes incluses, pour l'année 2014 à un montant de 27 168.59 \$ taxes incluses. La compagnie General Chemical a soumissionné pour l'année 2013 à un montant de 34 377.53 \$ taxes incluses et pour l'année 2014 à un montant de 34 377.53 \$ taxes incluses ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gingras d'accepter la soumission la plus basse pour l'achat de sulfate d'aluminium à la compagnie Kemira au montant de 26 400.56 \$ taxes incluses pour l'année 2013 et de 27 168.59 \$ taxes incluses pour l'année 2014.

Adopté à l'unanimité des conseillers

12 (2013-04-179) - Projet le Grand Défi Pierre Lavoie

12 - Projet le Grand Défi Pierre Lavoie

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit participe au Grand Défi Pierre Lavoie le 15 juin 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'allouer un montant de 4 500 \$ pour organiser l'activité du Grand Défi Pierre Lavoie. Que la dépense soit prise au poste budgétaire 02.62200.493.

Adopté à l'unanimité des conseillers

13 (2013-04-180) - Appui à la Corporation de Développement Économique de Saint-Agapit en vue d'aménager un parc touristique

13 - Appui à la Corporation de Développement Économique de Saint-Agapit en vue d'aménager un parc touristique

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet d'appuyer la Corporation de Développement Économique de Saint-Agapit dans sa demande de subvention au Programme Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire pour l'aménagement d'un parc autour du Relais Touristique et de lui accorder à cette fin un montant d'aide de 9 000 \$ conditionnel à l'octroi de la subvention du Programme Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire. Que la dépense de 4 500 \$ soit prise au poste budgétaire 02.32000.628 ainsi que la dépense de 4 500 \$ au poste budgétaire 02.31000.000.

Adopté à l'unanimité des conseillers

14 (2013-04-181) - Levée de la séance

14 - Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras que cette session régulière soit levée.

Adoptée unanimement.

Fermeture à 19h40.

Sylvie Fortin Graham, mairesse Josée Martineau dir. gén. & sec. trés.par intérim

Je, Sylvie Fortin-Graham, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sylvie Fortin Graham, mairesse